

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 31/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Déchèterie de Livron-sur-Drôme**

Chemin de Couthiol  
26250 Livron-sur-Drôme

Références : 20240527-RAP-DAEN-0496

Code AIOT : 0003204553

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans la déchèterie de Livron-sur-Drôme implanté Chemin de Couthiol 26250 Livron-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchèterie de Livron-sur-Drôme
- Chemin de Couthiol 26250 Livron-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003204553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a été mise en service en septembre 2022. Celle-ci est gérée en régie par la Communauté des Communes du VAL de DROME en Biovallée. Il y a trois gardiens de déchèterie.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des accidents et des pollutions
- La ressource en Eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Lettre de suite	1 mois
3	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Lettre de suite	1 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite	1 mois
6	Prescriptions spécifiques portant sur la maîtrise des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 7	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la vérification des équipements électriques du local DDS (car utilisation en zone ATEX) et revoir la disposition des caisses crocodiles. De plus, il devra réparer la clôture, vérifier que l'effluent issu de la vidange du séparateur à hydrocarbures est traité par une filière agréée, déterrer un regard abritant une des vannes du bassin de confinement, mettre en place des panneaux d'information au droit des vannes de confinement, chercher la clef permettant d'actionner ces vannes, mettre en place une pancarte facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers et transmettre un justificatif de conformité démontrant le contrôle des différentes dispositions prévues pour assurer la sécurité des installations en lien avec la présence des panneaux photovoltaïques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 780 m <sup>3</sup> ).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 6,59 tonnes).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 990 m <sup>3</sup> ).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 12 tonnes / jour).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 780 m <sup>3</sup> . Ce volume est cohérent avec la visite du site (2710-2-a). L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 6,59 tonnes. Cette quantité est cohérente avec la visite du site (2710-1-b). L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de transit de déchets sur le site (rubrique 2714-2). L'exploitant a déclaré ne pas avoir broyé de déchets végétaux (rubrique 2794-2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.  Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.  Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant le site. Néanmoins sur 5 m linéaire, celle-ci a été réparée provisoirement. <u>L'exploitant doit faire une réparation pérenne de cette partie de clôture.</u></p> <p>Un accès principal est aménagé pour les usagers du site. L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A juste titre, l'exploitant a indiqué sur le plan de sécurité et des risques que le local DDS présente notamment un risque d'explosion.</p> <p><u>L'exploitant doit vérifier que l'ensemble des équipements électriques du local DDS sont constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et transmettre à la DREAL le justificatif adéquate.</u></p> <p><u>De plus, l'exploitant devra revoir la disposition des caisses crocodiles sur les étagères afin d'éloigner le plus possible les substances incompatibles.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'une réserve d'eau de 120 mètres cubes. La prise de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter est un poteau incendie de couleur bleu. En cas d'incendie sur le site, l'exploitant a indiqué que le SDIS est en mesure de rentrer dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture de celle-ci ;</li><li>- d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée conformément aux référentiels en</li></ul>

vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en Eau

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter ~~chroniquement~~ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait faire la vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a ensuite fait réaliser la vidange du séparateur à hydrocarbures le 15/01/2024 et a transmis le Bordereau de Suivi du Déchet.

Le BSD n'est pas totalement complété (notamment le code déchet). Pour rappel, le volume pompé lors de la vidange d'un séparateur à hydrocarbures est un déchet dangereux avec un code à \*

L'exploitant doit s'assurer que le destinataire final (et tous les intermédiaires) sont agréés pour réceptionner ce déchet dangereux. L'exploitant doit vérifier que le déchet est dans une filière agréée. Si ce n'est pas le cas, il est important d'informer la STEP du dépôt malencontreux et de veiller à disposer d'un exutoire agréé pour la prochaine vidange.

Pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées à la suite d'un accident, l'exploitant dispose d'un bassin de confinement étanche. Afin que celui-ci soit opérationnel, un protocole de fermeture des vannes est en place. Le protocole indique des numéros de vannes. L'exploitant doit mettre en place des panneaux au droit des vannes permettant de reporter chacun des numéros. De plus, il doit déterrer un regard abritant une des vannes et chercher la clef permettant d'actionner les vannes. Un test en eau permettra de vérifier l'exactitude du protocole.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Prescriptions spécifiques portant sur la maîtrise des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>2 – Planter une voie dévégétalisée de 5 m de largeur sur le périmètre du site, tout en prenant en compte les servitudes de la canalisation de gaz. Cette voie devra être praticable, à minima par les engins de secours hors chemin.</p> <p>3 – Permettre l'ouverture permanente du(des) portail(s) d'entrée du site par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.</p> <p>- Apposer aux entrées du site, sous forme de pancarte inaltérable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident, sur un support visible depuis l'extérieur des installations ;</li> <li>• Un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>5 – S'assurer que la réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> répond aux caractéristiques suivantes :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, ainsi qu'un dispositif d'aspiration conforme à la norme NFS 61-240 et 62-240 par tranche de 120 m<sup>3</sup> de réserve incendie ;</li> <li>• Positionner l'aire d'aspiration à moins de 5 m de la réserve incendie ;</li> <li>• Transmettre à l'adresse courriel suivante, sig@sdis26.fr, le formulaire de réception en annexe 4 au présent rapport, lorsque la réalisation et la mise en service de la réserve incendie sera effective.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>7 – Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En respectant les mesures de protection, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Celles relatives aux dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours,</li> <li>- Celles relatives aux cheminements des câbles DC, à la signalétique (information des services de secours, règles d'implantation...).</li> </ul> </li> </ul> <p>(...)</p> <p>9 – Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant contenu sous tension. Cet</p>

objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

(...)

10 – Installer à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment, une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible et identifiée par la mention : « Attention, présence de 2 sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

(...)

12 – Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs. Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres, etc).

13 – Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

(...)

Sur les câbles DC tous les 5 m.

(...)

### Constats :

Une voie dévégétalisée de 5 m de largeur le long de la servitude de la canalisation de gaz est présente.

L'exploitant a indiqué que les sapeurs-pompiers peuvent en permanence ouvrir le portail d'entrée du site avec une clef qui leur ait propre.

A l'entrée du site, l'exploitant doit inscrire le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident sur une pancarte (support visible depuis l'extérieur des installations). De plus, afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, il doit mettre en place un plan schématique des installations sur une pancarte (support visible depuis l'extérieur des installations).

Une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> est présente. Celle-ci dispose d'une aire d'aspiration (à moins de 5 m de la réserve incendie) et d'un dispositif d'aspiration.

L'exploitant a transmis au SDIS le formulaire de réception d'un PEI.

Des panneaux photovoltaïques sont présents en ombrière. Toutes les prescriptions relatives à la sécurité des installations en lien avec les panneaux photovoltaïques sus-visées ne sont pas respectées. Par sondage, il manque notamment l'apposition tous les 5 m du pictogramme dédié au risque photovoltaïque sur les câbles DC. Néanmoins, un bouton d'arrêt d'urgence de la centrale photovoltaïque est en place. Le SDIS a envoyé à l'exploitant un formulaire actant la prise en compte des panneaux photovoltaïques.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de conformité (démontrant le contrôle des différentes dispositions prévues par l'article 7 (tirés : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14) de l'arrêté préfectoral du 05/03/2021).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois